

Arrêt

n° 78 588 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion musulmane. Votre père, membre du MRND, travaillait comme agent de renseignements à la Présidence sous le régime d'Habyarimana.

En avril 1994, vous subissez trois attaques de miliciens interahamwés à la recherche de votre femme tutsie. Vous réussissez à les convaincre de vous laisser notamment en leur versant d'importantes sommes d'argent et en rappelant votre lien avec votre père.

Le 25 mai, vous décidez de fuir votre région, vous rejoignez des personnes déplacées et vous vous rendez avec votre famille à Cyangugu. En juin, vous partez au Congo où vous vous réfugiez dans le

camp Inhera puis à Tingtingi. Suite aux attaques du FPR, vous partez pour le camp de Mbandaka. En chemin deux de vos enfants sont tués par des militaires du FPR.

Vous retournez au Rwanda en mai 1997 dans le cadre d'un programme de rapatriement forcé. Vous constatez que votre maison est occupée et entamez des démarches pour la récupérer. Vous êtes cependant arrêté quelques jours après votre arrivée et détenu à la prison de Kimironko puis Muhima sans qu'aucun dossier ne soit ouvert à votre propos. Votre épouse réussit à récupérer votre domicile au cours de votre détention.

Les 12 septembre, 16 novembre 2002 et 11 janvier 2003 vous êtes présenté à la population dans le cadre de la récolte d'information des juridictions gacaca de votre secteur. En raison de l'absence de témoignage à votre charge, vous êtes libéré le 16 avril 2003.

Vous êtes engagé comme chauffeur de taxi-minibus à votre libération, puis travaillez pour une ONG européenne toujours comme chauffeur. Vous êtes arrêté le 24 août 2006, emprisonné à Kabindi et le 20 septembre 2006, vous êtes libéré. Les autorités vous obligent à quitter votre poste, vous reprochant votre détention et votre lien de filiation avec un ancien agent de renseignement. Vous ne retrouvez du travail qu'en 2008 pour une société nommée [...].

Début 2010, vous entamez des démarches pour récupérer les biens de votre père, vendus illégalement par le secteur. Vous introduisez ainsi une plainte auprès de Madame [...], la coordinatrice des juridictions gacaca. Vous êtes agressé par des agents des services secrets, vous reprochant vos voyages dans des pays limitrophes. Vous exposez que ces voyages sont à titre purement professionnel mais vous êtes néanmoins accusé de collaborer avec des opposants.

Début avril 2010, la fille d'une de vos cousines travaillant à la cellule vous prévient de la programmation de votre assassinat. Elle vous avertit que si vous êtes convoqué vous risquez la mort.

Vous recevez une convocation pour une juridiction gacaca le 18 mars. En raison des avertissements reçus et d'une anomalie dans la date de la convocation, vous décidez de quitter le pays et partez pour l'Ouganda chez un ami. Celui-ci organise votre départ pour la Belgique.

Le premier juin 2010 vous prenez l'avion à l'aéroport de Kampala en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain à l'aube et introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre famille a été contrainte de s'exiler également en Ouganda en raison de pressions et menaces exercées par les autorités à votre recherche.

B. Motivation

Comme indiqué ci avant, vous déclarez vous nommer [...] et être de nationalité rwandaise. Le permis de conduire rwandais que vous déposez constituant un élément de preuve de ces données, votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause. Le contenu de vos déclarations concernant l'occupation des biens de votre père ainsi que leur comparaison avec celles de votre soeur, [...], tendent également à confirmer vos origines familiales.

Après analyse de votre dossier et au vu du contexte rwandais, le Commissariat général considère que votre description des ennuis rencontrés avec les autorités ne peut valablement pas être remise en cause, votre condition de repris de justice, membre d'une famille proche de l'ancien régime faisant de vous une cible de délateurs et hypothèque l'effectivité d'une protection de la part de vos autorités nationales. Ainsi, votre soeur s'est vue reconnaître le statut de réfugié notamment en raison de son lien de filiation avec un ancien agent secret employé de la Présidence et de ses démarches pour récupérer vos biens familiaux, la rendant victime du nouveau régime. Il apparaît en outre vraisemblable que vous ayez fait l'objet de pressions de la part des autorités rwandaises en raison de votre engagement au sein de l'ONG, au vu du caractère sensible de ses activités (mise en place d'un réseau de télécommunication, radio etc.). Par conséquent, il est en effet plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel d'atteinte grave tel qu'énoncé dans la définition de la protection subsidiaire.

Malgré l'existence d'une crainte possible de persécution et/ou le risque d'atteinte grave, dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, il y a toutefois lieu de vérifier si vous ne tombez pas sous le coup

d'un des motifs d'exclusion existants. Le motif d'exclusion mentionné dans l'article 1, F (a) de la Convention de Genève et dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'une exclusion de la protection doit être envisagée pour les personnes dont on aura des raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments nationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ». L'article 55/4 (a) de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner les crimes.

Lors de votre première audition du 16 mars 2011, au Commissariat général, vous avez indiqué avoir été arrêté de manière arbitraire à votre retour d'exil du Congo en mai 1997. Vous exposez avoir été présenté à la population dans le cadre de la récolte d'information des juridictions gacaca de votre secteur les 12 septembre, 16 novembre 2002 et 11 janvier 2003 puis avoir été libéré en raison de l'absence de témoignage à votre charge. Il y a cependant lieu de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations recueillies par le CEDOCA, le service de documentation du CGRA. En effet, selon le rapport joint au dossier administratif (rwa 2011-018w), il apparaît que vous avez fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Kigali le 17 septembre 1997. Selon la traduction effectuée par les services du Commissariat général, il ressort du jugement que vous avez été accusé de génocide et de massacres, d'assassinat, de constitution d'une milice et de possession illégale d'armes. Il apparaît que suite à votre aveu d'un des chefs d'accusations, à savoir l'assassinat d'une personne, vous avez été condamné à une peine de dix ans de réclusion, à la privation de vos droits civiques et au paiement de 28000 Francs rwandais.

Invité lors de la deuxième audition du 24 mai 2011 à vous expliquer sur ce jugement, vous avez déclaré ignorer son existence et nié la véracité de son contenu. Un délai de trois semaines vous a été donné afin de pouvoir fournir une explication relative à cette condamnation. Dans son courrier du 27 mai, votre conseil pose la question du caractère équitable de ce jugement notamment au vu du contexte judiciaire rwandais particulier et rappelle le nombre important de personnes détenues sans dossier ni chef d'inculpation. Il évoque en outre les mauvaises conditions de détention des prisons rwandaises conduisant entre autre à l'instauration de la possibilité d'aveu de culpabilité. Votre avocat pose ainsi la question des conditions dans lesquelles votre aveu a été donné ainsi que de votre possibilité de bénéficier des garanties judiciaires minimales. Il réitère vos propos selon lesquels vous n'étiez pas au courant de cette condamnation et joint au courrier divers éléments de preuve de votre emploi au sein de l'ONG [...], une copie de votre laissez-passer tenant lieu de passeport ainsi que divers articles et rapports sur les conditions de détention dans les prisons rwandaises.

Il apparaît par conséquent que vous ne reconnaissez aucunement avoir été condamné pour des faits de génocide et persistez à maintenir votre acquittement. Le Commissariat se doit cependant de tenir compte d'un tel document, dont l'authenticité ne peut être remise en cause.

Le crime d'assassinat dont vous avez été jugé coupable répond à la définition de crime tel que mentionné dans l'article 1 F (a) de la Convention de Genève. En effet, il ressort du jugement rendu par la chambre spécialisée siégeant à Kigali en matière de génocide, des massacres et autres crimes contre l'humanité que vous avez reconnu un seul chef d'accusation, à savoir le fait d'avoir tué une seule personne, que ce crime a été commis dans le cadre du génocide et que vous l'avez perpétré sur une personne dont le nom se trouvait sur une liste remise par vos autorités. Cette condamnation constitue un suffisant «motif sérieux de considérer» que vous avez aussi réellement commis ce crime.

Le fait que vous avez purgé votre peine peut être considéré comme une expiation. Toutefois, le fait que vous avez exécuté votre peine n'est pas suffisant en soi pour affirmer que l'application du motif d'exclusion n'est plus possible. Lors de l'examen de l'actualité de l'application du motif d'exclusion, plusieurs facteurs sont à prendre en compte, dont notamment la gravité du crime, l'âge de son auteur, le comportement de son auteur après le crime ou les regrets exprimés quant au crime commis.

En ce qui vous concerne, il faut constater que, devant les instances d'asile belges, vous avez tu l'existence d'un procès vous concernant et vous condamnant à 10 ans de prison pour assassinat dans le cadre du génocide. En effet, vous avez déclaré et maintenu avoir fait l'objet d'une détention arbitraire et

avoir été libéré après diverses comparutions devant les juridictions gacaca, et ce bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de réagir à ce jugement. Votre ignorance de son existence ne peut être tenue pour crédible, d'une part en raison de votre détention pendant plusieurs années et d'autre part en ce qu'il ressort clairement de la lecture du document que vous avez comparu par deux fois aux audiences. Ainsi, la première séance a été reportée en raison de l'impossibilité légale de votre avocat à vous représenter. Relevons à cet égard que ce report d'audience tend à indiquer que vos droits à la défense ont été respectés. Le jugement indique en outre que vous avez décidé de comparaître seul à la deuxième séance, que vous avez reconnu votre culpabilité pour un meurtre et que vous avez demandé pardon devant le Tribunal de Première Instance de Kigali, aveu qui vous a permis de bénéficier d'une réduction de peine.

De ce qui précède, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que vous niez avoir comparu devant le Tribunal de Première Instance de Kigali ayant rendu un jugement vous condamnant à une peine de dix ans de réclusion, vous ne reconnaissez pas la gravité des crimes que vous avez commis et vous n'avez pas fait preuve de regrets par rapport à vos actes. Votre manque de collaboration empêche d'examiner les circonstances de cet assassinat. Relevons par ailleurs qu'au vu du contexte judiciaire rwandais de l'époque d'accélération des procédures justement évoqué par votre avocat dans son courrier, il apparaît qu'aucune instruction n'a été menée concernant les autres faits dont vous étiez accusé (génocide, massacres, d'assassinat, de constitution d'une milice et de possession illégale d'arme) et à propos desquels le tribunal ne se prononce pas ni ne vous acquitte ou condamne.

En ce que votre avocat s'interroge sur les conditions dans lesquelles votre « aveu » aurait été produit, le Commissariat général ne peut que rappeler que votre manque de coopération empêche d'y répondre puisque vous niez avoir fait de tels aveux.

En outre, relevons que dans son courrier votre avocat fait référence à la situation générale des détenus rwandais, leurs mauvaises conditions de détention et le problème des prisonniers « sans dossier » mais n'apporte aucune explication convaincante quant à votre ignorance d'un tel jugement. Les rapports et articles déposés sur les conditions de détention ne peuvent non plus remettre en cause votre procès. Enfin, le fait que vous ayez retrouvé du travail après votre libération et que vous ayez obtenu un laissez-passer de vos autorités nationales ne contredit aucunement l'existence d'une condamnation vous concernant.

Il apparaît par conséquent que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

Pour les raisons susmentionnées, vous devez être exclu de la protection de la Convention de Genève au sens de l'article 1, F (a) de cette même convention. En application de l'article 55/4 (a) de la loi sur les étrangers, vous ne pouvez davantage prétendre au statut de protection subsidiaire.

En dépit du fait que vous devez être exclu de la protection de la Convention de Genève, tout comme du statut de protection subsidiaire, j'estime que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas indiqué de vous reconduire de force au Rwanda où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient mises en danger.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause. »

Elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure, en original et avec traductions en français, les nouveaux documents suivants :

- une décision du 16 avril 2003 du parquet près le tribunal de première instance de Kigali ;
- un document de « libération d'un acquitté » du 16 avril 2003 du directeur de la prison de Kigali ;
- une attestation délivrée à Agatare le 26 juin 2004.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire sur la base, principalement, d'un jugement de condamnation du 17 septembre 1997 dont la partie requérante aurait tu l'existence.

Dans son recours, la partie requérante conteste la réalité de ce jugement pour divers motifs, et produit de nouveaux documents pour étayer ses affirmations.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que les nouveaux documents déposés mentionnent notamment que l'intéressé aurait été, en avril 2003, reconnu « innocent » des accusations de génocide retenues contre lui, ou encore « acquitté » et libéré par le parquet de Kigali, tandis que le jugement qui figure au dossier administratif et qui fonde directement l'acte attaqué, prononce sa condamnation en septembre 1997 dans le cadre notamment d'actes de génocide.

La difficulté de concilier ces informations entre elles et avec celles qui figurent au dossier administratif empêche le Conseil d'avoir une vision claire de la situation de la partie requérante, en particulier quant aux suites exactes des accusations qui ont été portées contre elle et qui pourraient justifier son exclusion.

Le Conseil ne dispose cependant d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant de recueillir lui-même les éléments nécessaires pour d'une part, apprécier la force probante des documents produits, et d'autre part, en évaluer correctement la portée et l'incidence sur la demande d'asile de la partie requérante.

5.2.2. Le Conseil note également que le dossier administratif ne contient pas davantage d'informations objectives quant au bien-fondé et à l'actualité des craintes qui justifient le départ de la partie requérante du Rwanda en mars 2010, soit près de sept ans après sa libération.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 juillet 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM